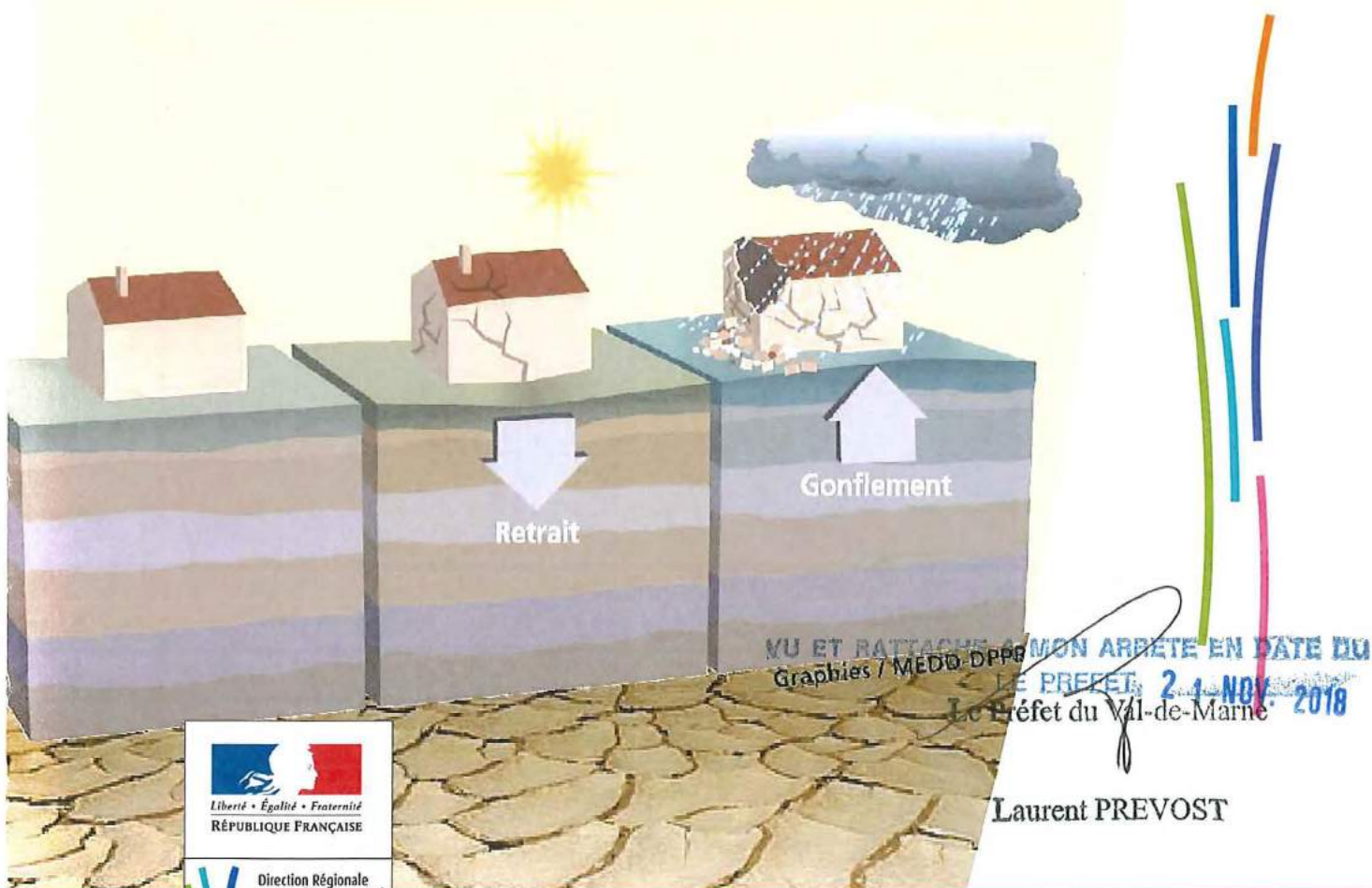


Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne

BILAN DE LA CONCERTATION



SOMMAIRE

I. CONTEXTE ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION.....	3
1. Le contexte.....	3
2. La concertation préalable.....	3
II. HISTORIQUE DE LA CONCERTATION.....	5
III. LA PROCEDURE DE CONSULTATION.....	6
IV. SYNTHESE DES AVIS.....	8
1. Le récolement.....	8
2. L' environnement et les plantations.....	11
3. Le rejet des eaux pluviales.....	13
4. Les dispositifs anti-évaporation.....	14
5. Les recommandations.....	15
6. L'information de la population et des professionnels.....	16
7. Les mesures sur l'existant.....	16
8. Les couts des mesures prescrites (soutiens financiers correspondants).....	17
9. Les observations particulières.....	18
10. Les observations ne relevant pas du PPR.....	23
V. L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	25
1. Le déroulement de l'enquête publique.....	25
2. Conclusions de la commission d'enquête.....	25
3. Avis de la commission d'enquête.....	30
4. Réponse des services de l'État aux réserves et recommandations de la commission d'enquête.....	32

I. CONTEXTE ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

1. Le contexte

Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la ré-hydratation des sols (dit PPRMT « argiles ») a été prescrit le 9 juillet 2001 sur 33 communes du département du Val-de-Marne. Il s'agit d'un sujet très important dans le Val-de-Marne, troisième département le plus touché par de nombreux désordres du bâti du fait de ce phénomène. Depuis 2001, d'autres communes ont fait l'objet de reconnaissance en catastrophe naturelle, ce qui porte à 39 le nombre de communes concernées à ce jour par ce risque. Bien qu'engendrant peu de danger pour la vie humaine, la prévention de ce risque s'avère primordiale car il génère des conséquences économiques considérables.

Afin de délimiter les zones à risque, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a dressé pour l'ensemble du département une carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. La première version de cette carte d'aléas, publiée en mai 2003, a été actualisée en 2007 pour tenir compte de l'évolution des connaissances acquises sur la répartition de ce phénomène en région Ile-de-France.

2. La concertation préalable

La dernière version de la carte des aléas, a été présentée à la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (CDRNM) le **26 septembre 2007**. A partir de cette carte des aléas, la direction départementale de l'équipement (DDE) a engagé l'élaboration du PPRMT « argiles » sur la base du modèle national élaboré par le BRGM.

Un **premier avant-projet** a été remis et présenté aux 33 maires concernés lors d'une **réunion d'information organisée à la préfecture le 8 avril 2008**. Les remarques formulées à cette occasion ont conduit la DDE à **modifier son avant-projet (2ème version)**, qui a été de nouveau présenté aux membres de la **CDRNM dans une formation élargie aux 33 maires, le 29 mai 2008**.

Cette nouvelle version a également fait l'objet de diverses remarques, que la DDE s'est attachée à prendre en compte dans la **version suivante de l'avant-projet (3ème version), communiquée aux communes le 6 août 2008**.

Un certain nombre d'observations ont été formulées à nouveau par les collectivités sur ce dernier avant-projet ; en conséquence, Monsieur le Préfet a décidé de surseoir temporairement à l'élaboration du plan (courrier du 28 octobre 2008).

La DDE a alors effectué un travail global d'analyse de l'ensemble des observations recueillies depuis le début de la procédure afin de pouvoir intégrer le maximum d'entre elles. Ce travail d'analyse s'est effectué sur une période de 9 mois et a abouti à un **nouveau projet (4ème version)**.

Ce dernier projet, présenté lors d'une réunion organisée par **l'Association des maires le 15 juin 2009** (à laquelle tous les maires concernés étaient invités), a fait l'objet, à nouveau, d'un envoi pour avis aux communes. Une seule commune a alors fait une observation qui concernait essentiellement le récolement obligatoire en zone de PPR.

Enfin, le projet a été envoyé le 9 février 2010 pour la consultation officielle des autorités délibérantes.

II. HISTORIQUE DE LA CONCERTATION

26 septembre 2007 : présentation liminaire du PPR Argiles en CDRNM.

18 mars 2008 : convocation du préfet à la réunion du 8 avril - envoi de l'avant-projet aux communes.

8 avril 2008 : réunion de présentation de l'avant-projet - distribution des cahiers de la concertation.

28 mai 2008 : transmission du procès verbal de la réunion du 8 avril 2008.

29 mai 2008 : présentation en CDRNM de l'avant-projet et du calendrier prévisible de l'élaboration du PPR.

du 28 mai au 5 août 2008 : recueil des observations des communes (courrier, cahier de la concertation, tableau synthétique...).

6 août 2008 : transmission par le préfet aux communes du tableau synthétique des remarques avec éléments de réponses, et de l'avant-projet modifié.

Du 7 août au 3 octobre 2008 : recueil des nouvelles observations des communes, réunion DDE-collectivités sur demandes de ces dernières.

24 octobre 2008 : réponse du préfet aux communes ayant fait des observations sur l'avant-projet modifié.

Du 25 octobre 2008 au 14 juin 2009 : analyse des observations, pistes de travail, refonte du règlement.

15 juin 2009 : présentation à l'association des maires du nouveau projet de règlement.

8 juillet 2009 : envoi du projet aux communes pour avis.

A partir du 9 février 2010 : consultation officielle des autorités délibérantes.

III. LA PROCEDURE DE CONSULTATION

En application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement, le projet du « Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la ré-hydratation des sols » a été soumis, à partir du 9 février 2010, à la consultation des autorités délibérantes suivantes :

- les conseils municipaux des 33 communes dont le territoire est inclus, pour tout ou partie, dans le périmètre du projet de PPRMT;
- les organes délibérants des EPCI, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, et dont le territoire est inclus pour tout ou partie dans le périmètre du projet de PPRMT ;
- le conseil général du département du Val-de-Marne.

Les avis recueillis sont joints en annexe et présentés ci-après.

Collectivité	DATE DCM	AVIS				
		favorable ou approbation	favorable tacite	favorable avec / sous réserves ou recommandations	Réserves sans avis	défavorable
ABLON			1			
ALFORTVILLE	1 av. 2010	1				
ARCUEIL	25 mars 2010			1		
BOISSY-Saint-LEGER	26 mars 2010			1		
BONNEUIL-sur-MARNE	25 mars 2010			1		
BRY-sur-MARNE	8 av. 2010					1
CACHAN			1			
CHAMPIGNY-sur-MARNE			1			
CHENNEVIERES-sur-MARNES	11 mars 2010	1				
CRETEIL	12 av. 2010				1	
FONTENAY-sous-BOIS	27 mai 2010	1				
FRESNES	14 av. 2010	1				
L'HAY-les-ROSES	13 av. 2010	1				
LA QUEUE-en-BRIE	26 mars 2010			1		
LE KREMLIN-BICETRE	25 mars 2010	1				
LE PERREUX-sur-MARNE	25 mars 2010	1				
LE PLESSIS-TREVISE			1			
LIMEIL-BREVANNES	8 av. 2010			1		
MANDRES-les-ROSES	8 mars 2010	1				
MAROLLES-en-BRIE	17 mars 2010			1		
NOGENT-sur-MARNE	7 juin 2010			1		
NOISEAU			1			
ORLY	25 mars 2010	1				
ORMESSON-sur-MARNE	24 mars 2010				1	
PERIGNY-sur-YERRES				1		
SAINT-MAUR-des-FOSSSES			1			
SANTENY			1			
SUCY-en-BRIE	9 av. 2010			1		
VALENTON	25 mars 2010			1		
VILLECRESNES	27 mars 2010			1		
VILLEJUIF	25 mars 2010			1		
VILLENEUVE-Saint-GEORGES	29 mars 2010			1		
VILLIERS-sur-MARNE	26 mai 2010			1		
CA Haut-Val-de-Marne	8 av. 2010			1		
CC Plateau Briard			1			
CA Vallée de la Marne			1			
CA Val-de-Bièvres			1			
CA Plaine Centrale			1			
CONSEIL GENERAL	12 av. 2010			1		
TOTAL		9	11	16	2	1

- «Demande que le PPRMT inclue l'obligation du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage de fournir une attestation d'engagement du respect des règles du PPRMT».

Éléments de réponse :

Concernant le contrôle de la conformité des travaux achevés postérieurement au 1er octobre 2007, l'article L 462-2 CU prévoit que « l'autorité compétente peut [...] procéder ou faire procéder à un récolement des travaux et, lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité ». Le récolement est obligatoire pour tous les travaux réalisés dans un secteur couvert par un PPRN sauf si ce dernier n'impose que la seule réalisation d'une étude préalable ou le seul respect de règles para-sismiques ou para-cycloniques (art R.462-7 d du code de l'urbanisme).

L'application des mesures du PPR qui ne peuvent pas être vérifiées lors du récolement relève de la responsabilité du pétitionnaire et de son constructeur.

Le récolement, qui n'a pas pour but de rechercher des responsabilités, consiste uniquement à vérifier si les travaux effectués sont bien conformes aux plans et descriptifs du permis de construire. Il doit être réalisé dans les 5 mois suivant la réception en mairie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT [art R 462-1 du code de l'urbanisme]).

Le récolement s'opère au regard des seules règles sanctionnées par le permis de construire, à savoir l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords (article L.421-6 Code de l'urbanisme). La responsabilité des communes n'est pas susceptible d'être engagée au delà de cette procédure.

Dès lors, la violation d'une prescription d'un PPRN sans rapport avec la règle d'urbanisme ne peut fonder le refus de délivrance de l'attestation de conformité prévue à l'article R.462-6 CU.

Le droit de visite et de communication, prévu par l'article L 461-1 du code de l'urbanisme, peut être exercé pour contrôler la conformité des travaux réalisés dans un secteur couvert par un PPRN (art L 562-5 du code de l'environnement).

Le droit de visite et de communication permet au préfet, aux maires ou présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux agents publics commissionnés ou assermentés, de procéder à l'ensemble des vérifications techniques nécessaire ou se faire communiquer tout document se rapportant à la réalisation des bâtiments (ex : un PV de chantier).

L'exercice du droit de visite et de communication s'exerce selon plusieurs modalités :

- dans un délai de 5 mois pour le récolement ;
- dès le début du chantier et dans un délai de 3 ans après l'achèvement des travaux pour le contrôle pénal. C'est dans le cadre de ce contrôle pénal que peuvent être vérifiées la conformité des travaux réalisés aux prescriptions constructives, d'aménagement intérieurs et environnementales inscrites dans le règlement du PPRN.

Enfin, la méconnaissance d'un PPR est sanctionnée par l'article L.562-5 du Code de l'environnement, qui opère un renvoi à la procédure et aux sanctions prévues aux articles L.480-1 et suivants du CU.

En cas de violation d'une prescription prévue par un PPRN, il appartient donc à tout officier de police judiciaire (Maire et adjoints) ainsi qu'à tout agent assermenté, de dresser un procès verbal constatant l'infraction, et de le transmettre au Procureur de la République afin d'initier la procédure pénale. Les sanctions prévues sont celles visées à l'article L.480-4 CU (amende comprise entre 1 200 et 300 000 euros, voire une peine d'emprisonnement de 6 mois en cas de récidive).

Par ailleurs, les propriétaires ne devraient en principe être couverts par la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, que dans la mesure où les constructions sinistrées édifiées postérieurement à la publication du PPRMT l'auront été conformément à l'ensemble des mesures de prévention alors en vigueur.

Pour mémoire, le PPR propose deux alternatives :

- soit la réalisation d'une étude géotechnique de sols : le pétitionnaire joint une attestation certifiant la réalisation de cette étude au moment du dépôt de la demande de permis de construire (Article R431-16c du code de l'urbanisme).
- soit la prescription de mesures forfaitaires : à l'achèvement des travaux, le pétitionnaire ou l'architecte transmet à l'autorité qui a délivré le permis une DAACT (Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux, art. R462-1 du CU).

Observation de la commune de Sucy-en-Brie :

Il est demandé «qu'une fiche précisant les points à vérifier lors de la visite de récolement soit annexée au dossier de PPRMT».

Éléments de réponse :

Une fiche, établie sur le modèle ci-dessous et listant les points à vérifier lors de la visite de récolement, sera annexée au dossier du PPRMT et mise à disposition des instructeurs des autorisations d'urbanisme :

Mesures qui entrent dans le cadre du récolement obligatoire	Mesures qui n'entrent pas dans le cadre du récolement obligatoire
Sous-sols partiels	Profondeur des fondations (mesure constructive)
Mettre en place sur une périphérie de la construction un trottoir étanche	Profondeur des fondations plus importante à l'aval d'une pente (mesures constructives)
Rejet des eaux pluviales et des eaux usées dans le réseau collectif ou à une distance minimale de 5 mètres	Plancher porteur sur vide sanitaire, sous sol total ou radier général (mesure constructive)
Interdiction de créer un puits d'infiltration des eaux pluviales	Chaînage horizontal et vertical (mesure constructive)

Travaux de déblai ou de remblai modifiant la profondeur d'encastrement des fondations	Joint de rupture pour bâtiment fondé différemment (mesures constructive)
	Chaudière en sous sol sur cloison ou isolation
	Nouvelles plantations d'arbre à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (mesure paysagère qui n'est pas sous l'emprise du code de l'urbanisme)
	Captage des écoulements

2. L' environnement et les plantations

Observation de plusieurs collectivités :

«Les conséquences environnementales du projet du PPRMT à court et moyen terme, notamment sur la préservation de la trame verte et la non imperméabilisation des sols, ne sont pas connues à ce jour et doivent faire l'objet d'études approfondies».

Éléments de réponse :

La trame verte et la trame bleue (article L. 371-1 du code de l'environnement) ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

La trame verte comprend notamment :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du code de l'environnement ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales permettant de relier les espaces mentionnés au 1°.

Le projet de PPRMT n'implique pas la destruction du couvert végétal existant. Les préconisations faites pour les nouvelles plantations, ainsi que pour l'étanchéité des nouvelles constructions, répondent au besoin de prévention des risques naturels prévisibles, avec lequel la trame verte est compatible.

Observations de la commune de Bry-sur-Marne :

1) *«Le projet est contraire à l'esprit du PLU de la commune, s'agissant notamment des dispositions relatives aux plantations et espaces verts».*

Éléments de réponse :

Ce projet de PPR vise à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur. Il a été réalisé dans un objectif de conciliation des enjeux environnementaux et de qualité de vie, via les espaces verts notamment. Ainsi, en ce qui concerne les plantations, ce projet de PPR énonce surtout des recommandations sauf en zone d'aléas forts où il est

effectivement interdit « toute nouvelle plantation d'arbres ou arbustes à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe ». Ces plantations sont toutefois possibles si « un écran anti-racines d'une profondeur minimale de deux mètres est interposé entre la plantation et les bâtiments ». Il est en outre « possible d'assimiler un sous-sol total, totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètre, à un écran anti-racine ». De plus, seule une faible partie du territoire de cette commune est concernée par cette « restriction » de nouvelles plantations (15% environ).

2) «Le projet ne fixe aucune prescription ni recommandation pour le domaine public (réalisation de voirie, plantation d'arbre,...)».

Éléments de réponse:

Concernant les nouvelles plantations à réaliser dans le domaine public, le règlement du projet de PPR édicte des prescriptions en zone B1 et B2 pour les nouvelles plantations dans les parcs publics et des recommandations pour les nouvelles plantations le long des voiries (page 22, article 1).

Par exemple, il est prescrit, pour les parcs publics, « le respect d'une distance de toute maison individuelle existante supérieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) », ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur. A défaut, il est prescrit la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments si cette distance ne peut pas être respectée.

3) «Le projet recommande de proscrire un certain nombre de plantations, dont la liste est exhaustive mais dans laquelle étonnamment ne figurent pas un certain nombre d'arbres qui nécessitent beaucoup d'eau».

Éléments de réponse :

La liste n'est pas exhaustive (de par la rédaction de la phrase), et seules les espèces les plus « gourmandes » en eau sont citées. Ainsi, le règlement prévoit « En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les peupliers,... ». (page 12).

4) «Le projet recommande l'arrachage d'arbres situés trop près des constructions mais ne donne aucune indication concernant l'arrachage des arbres classés».

Éléments de réponse :

Le PPR réglemente les nouvelles plantations et ne prescrit aucunement l'arrachage d'arbres existants. Dans le règlement, deux ensembles de **recommandations** sont traitées :

- **en cas de construction nouvelle**, « lorsque les arbres et arbustes sont situés à une distance d'emprise de la construction projetée, inférieure à leur hauteur... »,
- **Pour les arbres existants**, « de veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique ».

En outre, il n'est pas fait de distinction particulière pour les arbres classés, mais pour la gestion de ces essences, le bon sens nous oriente vers l'élagage régulier ou l'écran anti-racines **en cas de construction nouvelle**.

5) *«Le projet recommande d'attendre l'écoulement d'un délai de 1 an entre le déboisement du terrain et le commencement de la construction lorsque l'édification de la construction nécessite l'arrachage d'au moins 1 arbre de grande taille ou plus de 5 arbres. Une telle disposition est inapplicable, ou alors au risque de dissuader les constructions neuves».*

Éléments de réponse :

Il ne s'agit là encore une fois que d'une recommandation donnée par le PPR. Le règlement précise bien qu'elle ne vaut que *«chaque fois que cela est possible.»*

3. Le rejet des eaux pluviales

Observations de plusieurs collectivités :

✓ *«Pour ce qui concerne le rejet des eaux pluviales, imposer une distance minimale de 5 mètres de toute construction existante, le rendant impossible dans le cas, très fréquent à Ormesson, de parcelles de 10 mètres de largeur encadrées par des constructions voisines, et le déconseiller à moins de 5 mètres des limites de la parcelle, aurait pour conséquence un encouragement du rejet dans les réseaux collectifs, communautaire et départemental, en contradiction avec la recommandation existante, légitime, de l'infiltration à la parcelle».*

✓ *«Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales dans les zones moyennement et fortement exposées doivent être modifiées pour ne pas interdire l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle préconisée par le Schéma Directeur d'Assainissement de l'Agglomération. Il s'agira pour le PPRMT de trouver des modalités de nature à ne pas remettre en cause la stabilité des constructions».*

✓ *«Le projet prévoit que les eaux pluviales devront être rejetées, dans les zones fortement et moyennement exposées au risque de mouvements de terrain, dans le réseau collectif. Cette disposition semble contraire à la règle relative à la rétention des eaux à la parcelle, issue de la loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et risque d'engorger davantage les réseaux».*

Éléments de réponse :

Le règlement n'interdit ni l'infiltration, ni la rétention à la parcelle, mais préconise seulement de ne pas infiltrer directement aux abords immédiats des constructions.

Dans le règlement, il est prescrit que :

- «*Le rejet des eaux usées et pluviales et des dispositifs de drainage ou d'évacuation dans le réseau collectif lorsqu'il existe*». Il est bien précisé que cette prescription n'est valable que sous couvert des recommandations du gestionnaire de réseau ;
- et «*En cas d'assainissement autonome, les rejets d'eaux usées et pluviales se feront à une distance minimale de 5 mètres de toute construction existante et, dans la mesure du possible, à une distance minimale de 5 mètres des limites de la parcelle, sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la qualité de ces eaux*».

Toutefois, afin de préciser la rédaction du règlement du PPR, il est envisagé de compléter le paragraphe concernant le rejet des eaux usées et pluviales comme suit : **«le rejet des eaux usées et pluviales et des dispositifs de drainage ou d'évacuation dans le réseau collectif lorsqu'il existe, au regard du dimensionnement du réseau et avec l'autorisation du gestionnaire de réseau».**

En ce qui concerne la conformité des règles du PPR avec les dispositions réglementaires concernant la gestion des eaux pluviales, le SDAGE 2010 - 2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands préconise :

- «*l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle*», et précise «*lorsque la nature du sol le permet*» ;
- dans sa disposition 7 «*Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie*», il est précisé qu'il faut favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire avant réutilisation ou infiltration, **UNIQUEMENT** «*si les conditions pédogéologiques le permettent*» (cf page 51 du SDAGE 2010-2015).

4. Les dispositifs anti-évaporation

Observations de plusieurs collectivités :

1) «*Afin de ne pas rendre impossible les constructions sur les parcelles de faible largeur de façade, il est indispensable soit de proposer une solution technique alternative au dispositif anti-évaporation (géo-membrane enterrée ou trottoir périphérique étanche) ; soit d'élargir aux constructions en limite séparative l'exception justifiée dans l'article 2.1.2 b du projet de règlement par une impossibilité matérielle liée à l'existence d'une construction mitoyenne*».

Éléments de réponse :

Si l'on se réfère à la note de présentation (annexe 4 page 4), il apparaît qu'il est possible techniquement d'installer une géo-membrane verticale dans le cas de constructions même en limite séparative. A contrario, la dispense de dispositif s'opposant à l'évaporation est justifiée et de bon sens dans le cas d'une construction accolée à une autre construction mitoyenne.

La motivation de ce PPR, et de la proposition d'une solution technique alternative au dispositif anti-évaporation, est de renforcer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens existants et d'éviter un accroissement des dommages dans le futur ; elle n'est pas d'interdire les constructions.

2) «La contrainte imposée par cette prescription entrerait en conflit avec la prescription dans le POS d'une proportion de 40% d'espaces verts sur chaque parcelle, élément essentiel du parti d'urbanisme de la commune. Il importe également que la dispense de dispositif s'opposant à l'évaporation soit étendue de la mitoyenneté à la construction en limite de parcelle».

Éléments de réponse :

Le dispositif s'opposant à l'évaporation, qui doit être d'une largeur minimale de 1,5 mètres, n'a qu'un impact mesuré sur le coefficient d'espaces verts dans l'hypothèse d'un trottoir étanche, ce dernier n'étant pas imposé. Dans l'hypothèse de l'installation d'une géo-membrane enterrée, cet impact est nul.

3) «Le projet ne donne aucune indication sur le point suivant : les dispositifs anti-évaporation prescrits ou recommandés dans le projet de PPRMT sont-ils à comptabiliser dans le pourcentage d'emprise au sol de la construction ? ».

Éléments de réponse:

Ces indications, qui déterminent ce qui est comptabilisé dans le pourcentage d'emprise au sol de la construction, sont données dans le PLU ou le POS. En règle générale, les dispositifs anti-évaporation ne sont pas inclus dans l'emprise au sol d'une construction.

5. Les recommandations

Observations de plusieurs collectivités :

✓«Le non respect des recommandations présentées dans le projet de PPRMT comme non obligatoires ne saurait être opposé aux assurés en cas de sinistres».

✓«Le défaut de mise en œuvre des recommandations prévues dans le projet de règlement du PPRMT pourrait conduire à la perte du droit à indemnisation des sinistres déclarés malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle».

Éléments de réponse:

La précision sur le caractère non obligatoire des recommandations a été apportée au début du règlement du PPR (règlement, Chapitre 2, page 5) : «Le règlement énonce également des recommandations ; ces recommandations ne sont pas des mesures qui DOIVENT être prises par les personnes au sens de l'article L.562-1 du code de l'environnement et ne revêtent donc pas un caractère obligatoire».

En cas de non respect des règles du PPR, le pétitionnaire pourra voir sa responsabilité mise en cause en cas de sinistre en ce qui concerne les "interdictions" et les "prescriptions", et, le cas échéant, ne plus être couvert par son assurance (Articles L.562-5 du code de l'environnement et L.480-4 du code de l'urbanisme). Les

compagnies d'assurances ne peuvent pas interpréter les «**recommandations**» prévues dans le PPR comme des «**mesures qui DOIVENT être prises**» par les personnes. Le non respect des "recommandations" prévues au PPR est sans incidence sur la responsabilité du pétitionnaire.

6. L'information de la population et des professionnels

Observation de plusieurs collectivités :

«Des dispositions conséquentes doivent être prises pour informer la population, les professionnels du bâtiment et les dirigeants d'activités économiques sur les mesures arrêtées».

Éléments de réponse :

Il convient de se reporter aux articles 2, 3 et 4 du règlement (page 22) :

*Dès l'approbation du PPRMT, «les communes ou les groupements de collectivités territoriales devront, **en complément de l'information assurée par les services de l'État**, notamment dans le cadre du DDRM, assurer, par tout moyen (Dicrim...) et au moins une fois tous les deux ans, l'information des populations soumises au risque conformément à **l'article L.125-2 du code de l'environnement**. Cette information portera sur la nature et l'impact du risque et les mesures préconisées par le PPR».*

«Conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPR devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques».

«Une notice informative accompagnera les arrêtés de permis de construire ou les déclarations de travaux en zone de risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la ré-hydratation des sols. Cette notice informative recommandera aux pétitionnaires de prendre toute mesure pour pouvoir soustraire leurs biens au risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles.»

En outre, la réalisation de documents d'information par les services de l'État (plaquette, notice d'accompagnement) est en cours.

7. Les mesures sur l'existant

Observation de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne:

«La vérification du respect des prescriptions portant sur les bâtiments existants semble difficile à mettre en place puisque les travaux générés par ces prescriptions peuvent ne pas susciter d'instruction d'autorisations administratives. Ainsi, les services instructeurs du droit des sols n'auront pas la possibilité de procéder à leur contrôle».

Éléments de réponse :

Pour ce qui concerne les bâtiments existants, le respect du PPR relève exclusivement de la responsabilité du pétitionnaire, et le cas échéant de son maître d'œuvre. En l'absence d'autorisation administrative, aucun contrôle ne pourra être réalisé par les services instructeurs.

Observation de la Commune de Bry-sur-Marne :

«Pour les constructions existantes, le projet ne donne aucune indication quant au moment (travaux ou ventes?) où les règles doivent être mises en œuvre (exemple : remplacement des canalisations d'évacuation d'eaux usées et d'eaux pluviales, étanchéité des branchements, éloignement des eaux de toiture et de ruissellement)».

Éléments de réponse :

Pour les mesures concernant les constructions existantes, il n'est effectivement pas donné de délai de réalisation. Ainsi sont prescrits «**en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité (joints souples...)**». Dans la logique de la prévention, il est souhaitable de mettre en œuvre ces mesures dès que possible.

8. Les couts des mesures prescrites (soutiens financiers correspondants)

Observations de plusieurs collectivités :

✓ «Les conséquences financières du PPRMT pour les particuliers (écran anti-racine, géomembranes, terrasse étanche, système de récupération des eaux pluviales et de ruissellement...) et pour les collectivités (écran anti-racine et/ou élagage régulier sur le domaine public, instruction et récolement des permis de construire,...) ne sont pas évaluées. Il est nécessaire de les préciser et d'accompagner les mesures prescrites des soutiens financiers correspondants».

✓ «Le projet de PPRMT est de nature à augmenter considérablement le coût des constructions sur le territoire communal ».

Éléments de réponse :

Aucun financement n'est prévu pour accompagner la réalisation des mesures inscrites dans le PPR, qui n'impose pas, sur les constructions existantes, de mesures à réaliser selon un délai ; or seul ce type de mesure serait éligible à une subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Il est cependant nécessaire de souligner le fait que prévenir les dommages causés aux bâtiments par la réalisation des mesures préconisées ou recommandées coûte bien moins cher que réparer a posteriori les dommages causés.

Le coût des mesures de construction prescrites, établies sur la base des règles de l'art et de normes, doit être comparé :

- aux modulations de franchise imposées par les assurances, en cas d'absence de PPR, coût pouvant atteindre 6 096 € (bâtiment d'habitation) et 12 336 € (bâtiment à usage professionnel)¹ à la charge des sinistrés.
- Au coût moyen de l'ordre de 15 000 €, très fluctuant suivant les départements, d'un sinistre sécheresse avec des coûts pouvant atteindre voir dépasser le seuil des 60 000€.

En ce qui concerne la construction de type « maison individuelle », les surcoûts relatifs à la construction sur sol argileux sont estimés entre 3% et 8% pour les cas ordinaires. En revanche, aucun surcout :

- pour les constructions de plus de 170m². En effet le recours à un architecte est alors obligatoire au titre du code de l'urbanisme, et en général, celui-ci réalise les constructions dans les règles de l'art (études géotechniques, sondages, application stricte des DTU..), sa responsabilité étant engagée ;
- pour les programmes de plusieurs constructions nouvelles, de construction d'immeubles collectifs ou d'équipements publics, le recours à un architecte et les études géotechniques étant également obligatoires.

A titre indicatif, pour une construction de type « maison individuelle » :

- une étude préliminaire de site (G11) coûte de 1 700 € à 3 000 € HT,
- une étude géotechnique de conception du projet (G12 + G2 + G3) coûte de 2 000 € à 5 000 € HT.

9. Les observations particulières

Observation de la commune de Nogent-sur-Marne :

La commune de Nogent-sur-Marne souhaite «*que le PPRMT prenne mieux en compte la situation hydrographique de la ville*».

Éléments de réponse :

La carte d'aléa n'a pas mis en évidence la présence de particularité sur le territoire communal de Nogent-sur-Marne et aucune observation sur ce sujet n'a été formulée lors des phases de consultation précédentes.

Observations de la commune d'Ormesson-sur-Marne :

1) La commune d'Ormesson fait remarquer que «*la mention, en bas de page 5 de la note de présentation, de ce que le non-respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à indemnisation malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, pourrait laisser supposer que cela s'applique non seulement aux prescriptions ou interdictions mais aussi aux recommandations, dont au contraire il importe qu'il soit clair qu'elles ne seront pas*

¹ Franchises pour dommages en 2010

opposables à une indemnisation par les assureurs. Cela serait d'autant plus ambigu s'il était envisagé de renoncer à l'émission d'arrêtés de reconnaissance de Catastrophe Naturelle, engendrant un risque de refus systématique d'indemnisation. Il est donc essentiel soit d'amender la rédaction, soit de retirer les recommandations du règlement».

Éléments de réponse :

Il est proposé de procéder à la modification de la mention située en bas de la page 5 de la note de présentation en la remplaçant par le texte suivant : « **Le non respect des prescriptions du règlement** ». Toutefois cette modification ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'enquête publique.

Par ailleurs, la précision sur le caractère non obligatoire des recommandations a été apportée au début du règlement du PPR (règlement, Chapitre 2, page 5) et traité au paragraphe IV du présent bilan.

La possibilité d'envisager à un renoncement de l'émission d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ne relève pas de la procédure d'élaboration de ce PPR.

2) «Le zonage réglementaire proposé classe la plus grande part de la partie urbanisable de la commune d'Ormesson, portion du plateau de Brie située entre les vallées du Morbras et de la Marne en zone B2, moyennement exposée. La consultation du tableau en page 16 de la note de présentation et de la carte d'aléas ne coïncide pas avec la carte géologique au 1/50 000ème, bien qu'elle soit en référence en bas de page 6. Celle-ci indique l'horizon supérieur de cette zone comme appartenant à la formation des limons du Plateau (LP), considérés en aléa faible, et non aux Argiles à Meulière de Brie, en aléa moyen. Le classement en B3 apparaît clairement plus justifié, comme d'ailleurs le suggère le rapprochement avec le classement, à Sucy-en-Brie, de zones du plateau de Brie situées au même niveau. La limite avec la zone B1 est également à revoir».

Éléments de réponse :

La carte géologique des principales formations argileuses ou marneuses qui affleurent dans le département du Val-de-Marne n'indique pas la présence de « limons des plateaux (LP) » sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne (page 8 du rapport de présentation). La zone urbanisée sur le plateau de Brie, est, quant à elle, bien située dans une zone d'argiles à meulière de Brie ; le zonage B2, correspondant à un aléa moyen, est donc justifié.

En outre, un changement d'échelle a dû être fait pour établir les cartes de zonage réglementaire. Comme cela avait été présenté, antérieurement à cette consultation, une marge d'erreur de 50 m a été prise pour s'affranchir de l'incertitude liée au passage de l'échelle 1/50 000 à l'échelle 1/10 000.

3) «Pour ce qui concerne les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 en zones B1 et B2 pour les constructions nouvelles, la nature des formations présentées à Ormesson enlève toute chance à l'étude de type G11 de démontrer «l'absence d'argile», même dans les zones cartographiées en Calcaire de Brie dont les affleurements sont masqués par des produits d'éboulement ou d'altération qui contiennent de l'argile. Ainsi, sauf modification du classement de B2 en B3, seraient imposées des prescriptions entraînant un surcoût considérable pour toute nouvelle construction, que la connaissance de l'état des constructions existantes indique clairement comme injustifié. Il en serait tout autrement si la

formulation était celle du deuxième alinéa du 6.2.1 de la note de présentation qui prévoit l'approche, professionnelle, consistant à « vérifier si le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement », sachant que tous les matériaux argileux ne le sont pas ».

Éléments de réponse :

Ainsi que suggéré, la formulation du deuxième alinéa du 6.2.1 de la note de présentation, qui prévoit l'approche professionnelle, consistant à « vérifier si le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement » pourra être reprise dans le règlement.

4) « La répétition d'un long texte identique pour les zones B1 et B2 en matière de prescriptions, mesures techniques et recommandations, sauf pour la profondeur de fondation et le transfert d'un paragraphe « d'interdiction » à « recommandation d'éviter » au sujet des plantations, n'est pas de nature à faciliter la compréhension. Une meilleure présentation de la rédaction, plus simple, pourrait être recherchée ».

Éléments de réponse :

Le choix de cette rédaction est issu d'un consensus obtenu entre différents départements. Cette présentation apparaît comme la plus pertinente notamment en terme d'instruction des autorisations d'urbanisme.

De plus, l'exemple du PPRI de la Marne et de la Seine montre qu'il est apparu plus lisible pour les particuliers résidant dans une zone donnée que toutes les informations relatives à cette zone soient regroupées dans une même partie plutôt que disséminées dans différentes parties du règlement.

5) « Pour ce qui concerne la prescription en zone B1 et B2 « d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante à la périphérie des constructions », à moins de prévoir des dispositions techniques hors de portée des constructeurs de maisons individuelles, il est probable que le maintien de l'étanchéité avec le temps soit problématique, donnant prétexte à refus d'indemnisation en cas de constatation d'une quelconque fissure lors d'une expertise ».

Éléments de réponse :

Il est dans l'intérêt du propriétaire d'assurer l'entretien du dispositif s'opposant à l'évaporation, une fois celui-ci installé. Toutefois, il est peu probable que le manque d'entretien du dispositif donne prétexte à refus d'indemnisation.

6) « Par ailleurs, les croquis de la page 4 de l'annexe 4 de la note de présentation sont susceptibles de créer une confusion. Ils laissent supposer la possibilité de construire à quelques décimètres de la limite de parcelle, légitimement exclue par le POS d'Ormesson, où la construction peut être sur limite, ou à 2,5 mètres au minimum ».

Éléments de réponse :

Les croquis figurant à l'annexe 4 de la note de présentation sont à lire uniquement comme des illustrations schématiques à valeur pédagogique. Elles ne revêtent pas

d'aspect réglementaire, leur seul objectif étant d'aider les élus et les administrés à mieux appréhender les mesures préconisées et recommandées.

7) *« afin d'éviter le risque d'une contestation, qui pourrait intervenir lors de l'enquête publique, et une fragilité juridique du futur Plan de Prévention, du fait que le projet a été établi par les seuls services de l'Équipement et un organisme d'État, le BRGM, et dans la mesure où son application viendrait réduire l'implication de l'État dans l'indemnisation des sinistres, il apparaît souhaitable de le soumettre à l'avis de deux experts indépendants, désignés par les instances professionnelles respectives, en matière de Géotechnique et d'Assurances ».*

Éléments de réponse :

La procédure d'élaboration du PPR résulte de la loi dite « loi Barnier » du 2 février 1995 et de son décret d'application du 5 octobre 1995, modifié par le décret du 4 janvier 2005. Elle désigne l'État comme entité responsable et compétente pour l'élaboration et la mise en œuvre du PPR.

Le fait que le projet ait été établi par les seuls services de l'État ne fragilise donc en rien juridiquement le PPR, d'autant qu'il résulte d'une longue et large concertation avec les communes notamment.

Observations de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne:

1) *« La notion de « maisons individuelles non groupées » n'est pas définie par l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Si elle fait référence à l'instruction de permis de construire groupés, cela doit être clairement indiqué ».*

Éléments de réponse :

L'article L. 231-1 du code de la construction définit effectivement la maison individuelle comme « un immeuble à usage d'habitation ou un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements » (définition rappelée au chapitre 4, page 8 du règlement du PPR) et ne définit pas la notion de constructions individuelles non groupées. Nous proposons les modifications suivantes :

- supprimer les mots « non groupées », écrits après « maisons individuelles », aux articles 1 et 2 des chapitres 1, 2 et 3,
- ajouter, « y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées » à la suite de « est prescrite pour toute construction nouvelle » aux articles 1 des chapitres 1, 2 et 3.

2) *« L'application des prescriptions du PPRMT nécessitant la mise en œuvre de travaux importants et donc coûteux, l'opportunité de la mise en place par l'État d'aides financières ou d'exonérations et d'incitations fiscales pour inciter à la réalisation de ces travaux doit être étudiée ».*

Éléments de réponse :

Seules les mesures sur les constructions existantes dont la réalisation est prescrite dans un délai donné (inférieur à 5 ans) par un PPR approuvé sont éligibles à une subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Le présent projet de PPR n'impose pas de délai de réalisation en ce qui concerne les mesures prescrites sur les constructions existantes. Il n'existe donc pas de dispositif financier pour subventionner les études et les travaux de prévention du risque dont le PPR fait l'objet.

Cependant, il convient de rappeler que prévenir les dommages causés aux bâtiments par le phénomène de retrait-gonflement des argiles en réalisant les mesures préconisées ou recommandées coûte bien moins cher que de réparer les dommages causés.

Observations de la commune de Bry-sur-Marne :

1) *«Le projet est de nature à assécher les sols».*

Éléments de réponse :

Le projet de PPR vise à protéger les constructions existantes et à prévenir le risque pour les constructions nouvelles. Pour se faire il prévoit le maintien de l'équilibre hydrique du sol au droit de la construction afin de limiter le phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Les prescriptions du PPR n'ont aucun impact sur le reste de la parcelle.

2) *«Le projet prévoit de mettre en place un trottoir périphérique en béton, ou tout autre matériau équivalent, de 2,5 mètres aux alentours des constructions, ce qui a pour conséquence de restreindre davantage la surface dédiée aux espaces verts».*

Éléments de réponse :

Il s'agit d'un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimum de 1,50m qui peut se présenter également sous la forme d'une géomembrane enterrée. En outre, le dispositif s'opposant à l'évaporation qui doit être d'une largeur minimale de 1,5 mètres représente, dans la grande majorité des cas, une faible part de la superficie de la parcelle.

3) *«La commune de Bry-sur-Marne applique déjà le PPRI, avec des fortes restrictions en matière de construction. La mise en place de ce PPRMT sera de nature à rendre encore plus contraignantes les constructions privées et publiques, y compris les constructions de logements locatifs aidés, dont la réalisation deviendra économiquement intenable».*

Éléments de réponse :

Les mesures figurant dans le PPR n'empêchent pas de construire mais prévoient seulement des règles de construction spécifiques permettant de mieux garantir la sécurité des personnes et des biens.

En outre, ces mesures techniques concernent exclusivement les maisons individuelles. Pour toute nouvelle autre construction (hors maisons individuelles), seule la réalisation d'une étude géotechnique est prescrite ; or cette étude est généralement d'ores et déjà réalisée puisque conforme aux « règles de l'art » appliquées par les constructeurs.

Il est à noter que les logements locatifs aidés sont rarement des maisons individuelles au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction. S'agissant des immeubles collectifs, l'obligation de réaliser l'étude géotechnique est déjà respectée par les constructeurs et par les aménageurs.

Observation de plusieurs collectivités :

«Demande que la notice informative destinée à accompagner les arrêtés de permis de construire ou les déclarations de travaux en zone de risque dont il est fait mention dans l'article 4 du titre IV du projet de règlement soit annexée au dossier du PPRMT».

Éléments de réponse :

Il est bien prévu d'annexer cette notice informative au dossier du PPR.

Observation de la commune de Sucy-en-Brie :

«Demande que le PPRMT prévoit une réglementation pour les constructions collectives existantes».

Éléments de réponse :

Les constructions collectives existantes ont été, normalement, édifiées en respectant «les règles de l'art», c'est à dire en appliquant les préconisations données par une étude géotechnique dont la réalisation est obligatoire, et d'ailleurs prescrite dans le règlement du PPR. Les désordres dus à ce phénomène de «retrait gonflement des argiles» concernant, pour la majeure partie, les maisons individuelles, qui ont été le plus souvent construites sans tenir compte de la nature du sol.

10. Les observations ne relevant pas du PPR

✓ *« Partage l'appréciation du Sénat formulée dans son rapport d'information du 14 octobre 2009 quant à la nécessité de conserver les caractéristiques fondamentales du régime « Cat-Nat » tout en les aménageant afin d'assurer une gestion transparente, rapide et protectrice des assurés ».*

✓ *« Rappelle en ce sens les termes de l'envoi du 28 juin 2007 au Premier Ministre concernant le projet de réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, à savoir : - la franchise relative aux dommages liés aux mouvements de terrain sur les habitations devrait être fixée à la même hauteur que celle fixée pour toutes les autres catégories de catastrophes naturelles, c'est à dire 381€ au lieu de 1.251€; - l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel doit être défini en fonction de critères objectifs et transparents fondés sur la présence de marnes argileuses dans le sol et la constatation de sinistres sur les bâtiments. Le régime d'indemnisation des sinistres déclarés*

doit être amélioré de telle sorte que les états de catastrophe naturelle soient mieux reconnus et que les arrêtés afférents soient plus rapidement publiés au Journal Officiel ».

✓ « L'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel doit être défini en fonction de critères objectifs et transparents fondés sur la présence de marnes argileuses dans le sol et la constatation de sinistres sur les bâtiments. Le régime d'indemnisation des sinistres déclarés doit être amélioré pour que les états de catastrophe naturelle soient mieux reconnus et que les arrêtés afférents soient plus rapidement publiés au Journal Officiel ».

V. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Le déroulement de l'enquête publique

La présidente du Tribunal administratif de Melun, par ordonnance n° E11000103/77 du 22 août 2011 a décidé la constitution d'une commission d'enquête composée de :

Président :	Monsieur Bernard SCHAEFER
Membres titulaires :	Monsieur Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES Madame Clothilde FRETIN-BRUNET Madame Marie-José ALBARET-MADARAC Monsieur Daniel GUILLAUMONT
Membres suppléants :	Monsieur Christian HERVY Monsieur Jacky HAZAN

Les modalités de l'enquête publique ont été définies par l'arrêté préfectoral n°2011/3732 du 08 novembre 2011.

L'enquête s'est déroulée pendant 62 jours calendaires, du lundi 12 décembre 2011 au samedi 12 février 2012 inclus.

2. Conclusions de la commission d'enquête

Dans ses conclusions, la commission d'enquête précise que les registres d'enquête font apparaître 161 interventions représentant 396 observations « élémentaires » durant l'enquête publique. Parmi les observations, 121, soit 31% d'entre elles, ne concernent pas directement le P.P.R.M.T. et relèvent de la procédure de déclaration de catastrophe naturelle, auxquelles doivent être ajoutées 9 observations se trouvant hors du champ de l'enquête, soit 266 observations relevant réellement du sujet de l'enquête publique.

La commission d'enquête constate et considère :

1) Au sujet de l'élaboration du projet et du déroulement de l'enquête :

- Concernant le concertation préalable :

La commission constate une longue période entre l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2001 qui prescrivait un PPRMT dans le Val-de-Marne et la présentation aux communes d'un premier avant-projet le 08 avril 2008. L'élaboration a nécessité un important recueil de données et une mise en évidence des aléas effectués par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ; puis, la confection d'un zonage et d'un règlement ont nécessité une mise au point de méthode, ce type de document réglementaire étant relativement nouveau, notamment pour les risques de mouvement de terrain liés aux argiles. La consultation officielle des collectivités territoriales date du 09 février 2010 ; elle a porté sur le projet tel qu'il a ensuite été mis à l'enquête selon l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2011. Entre ces deux dernières dates eurent lieu le recueil des avis des collectivités territoriales,

puis leur analyse par les services de l'État et, enfin, la formulation d'éléments de réponse tels qu'ils figurent dans le document « bilan de la concertation » soumis à enquête publique. Dans quelques observations, dont celles d'élus, on constate une incompréhension sur le fait que le projet mis à l'enquête publique n'ait pas évolué depuis la consultation.

La commission considère que le « bilan de la concertation » soumis à enquête publique avec en particulier ses « éléments de réponse » est un élément appréciable vers le projet final.

➤ Concernant l'information du public sur l'enquête publique :

La commission constate que quelques observations ont considéré que l'information avait été insuffisante. Elle constate aussi qu'une partie importante des observations du public qui s'est exprimé relevaient de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, pour laquelle l'information apparaissait insuffisante.

La commission constate aussi que pour l'enquête publique, dans presque toutes les communes, l'information légale minimum d'affichage administratif a été complétée par d'autres vecteurs d'information, comme l'y incitait l'arrêté préfectoral : panneaux électroniques à messages variables (quand la commune en disposait), bulletin municipal, site internet de la commune. De plus, l'ensemble du projet de PPRMT figurait sur le site internet de la Préfecture.

La commission considère que l'information du public pour l'enquête publique a été dans l'ensemble satisfaisante et qu'elle a été relayée au-delà des obligations légales dans la plupart des communes.

➤ Concernant une demande de réunion publique :

La commission a pris acte de demandes de la part des communes de Bry-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Villeneuve-Saint-Georges pour l'organisation d'une réunion publique.

La commission a estimé, dans le cadre de l'article R.123-20 du code de l'environnement, que la nature du projet et les conditions de déroulement de l'enquête publique ne rendaient pas nécessaire une réunion publique organisée à son initiative. En effet, le dossier d'enquête publique lui paraissait clair et précis et comportait les éléments explicatifs du projet de plan de prévention ; d'autre part, les premières réactions du public laissaient à penser que l'objet du projet était compris, dès lors que la distinction était faite entre la procédure de catastrophe naturelle qui concerne les constructions existantes et le plan de prévention qui concerne essentiellement les constructions futures.

C'est la réponse qui fut donnée aux maires par le président de la commission. Mais il leur fut répondu aussi qu'une réunion pouvait être organisée à l'initiative du maire et qu'alors un représentant de la commission y assisterait ; la commune de Bry-sur-Marne a organisé une telle réunion.

➤ Concernant le déroulement de l'enquête :

La commission a constaté quelques incidents dans le déroulement de l'enquête : retard dans la mise à disposition du dossier d'enquête au Perreux-sur-Marne et à Villiers-sur-Marne, dossier devenu incomplet à Fontenay-sous-Bois, registre d'enquête disparu deux jours avant la fin de l'enquête à Alfortville, mais sur lequel aucune observation n'avait été portée.

La commission considère toutefois que ces incidents n'ont pas empêché le public de s'exprimer en toute connaissance de cause sur l'objet de l'enquête.

2) Au sujet du zonage :

- La précision du zonage est-elle suffisante ?

La commission considère qu'en matière de prévention, et en matière de géologie sur un territoire aussi vaste, les échelles utilisées (1 / 15 000 ou 1 / 10 000) sont satisfaisantes et qu'en cas de doute il appartiendra aux pétitionnaires et au service instructeur de l'interpréter dans le sens de la précaution.

- Le zonage est-il pertinent ?

La commission a constaté, parmi les observations, des mises en doute voire des contestations sur le zonage ; elles concernent essentiellement des limites de zones.

La commission considère que les observations ainsi formulées soulèvent deux questions : d'une part, dans l'immédiat, une vérification des lieux sur lesquels des doutes sont émis (les communes concernées sont : Ablon, Bry-sur-Marne, Cachan, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, L'Haÿ-Les-Roses, Le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Ormesson-sur-Marne, Villiers-sur-Marne) ; d'autre part, la révision éventuelle ultérieure du zonage au cas où un approfondissement plus détaillé de la connaissance des sols et sous-sols viendrait à la justifier, ce qui nécessiterait par exemple que les résultats des études géotechniques ponctuelles futures soient recueillis et exploités dans ce sens.

3) Au sujet du règlement :

- Prescription ou recommandation ?

La commission constate que le code de l'environnement (Cf. article L.562-1) n'évoque pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles que des prescriptions qui doivent être mises en œuvre et des interdits à respecter. Elle considère que la présence de recommandations dans le présent PPRMT est un ajout utile dans le sens de la précaution.

La commission note que la distinction entre prescriptions (interdictions ou obligations) et recommandations est importante, qu'elle figure bien dans le rapport de présentation et dans le règlement, mais qu'elle n'a pas rassuré un certain nombre d'intervenants, élus surtout et particuliers. En effet, ils souhaitent des précisions sur les définitions, sur les points à relever lors du contrôle après l'achèvement des travaux (récolement) et, surtout, qu'il soit plus explicitement affirmé à l'intention des assureurs que le non respect des recommandations ne saurait être invoqué par ceux-ci pour ne pas dédommager des sinistres futurs.

La commission considère qu'une amélioration du texte pourrait clarifier la situation vis-à-vis des assureurs, et ce dans le respect du code des assurances.

- Les études géotechniques préalables doivent-elles n'être qu'optionnelles ?

La commission constate que cette question ne se pose que pour les maisons individuelles non groupées, en zones fortement ou moyennement exposées, puisqu'en effet, pour toute autre construction, dans ces zones, est prescrite « *une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité de la construction vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations (...)* » ; il est ajouté « *Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées* ».

En revanche, pour les maisons individuelles non groupées, le projet de règlement laisse ouvert le choix entre, d'une part, des études préalables et d'autre part, les travaux forfaitaires préconisés dans le règlement, sous la responsabilité du pétitionnaire, et ce en deux étapes

d'affinement du projet de construction. Il est significatif que des personnes ayant vécu un dommage sur leur maison déclarent lors de l'enquête qu'il serait préférable de rendre ces études géotechniques obligatoires ; ces personnes témoignent à cette occasion d'un manque de confiance vis-à-vis des entreprises de construction quant à la mise en œuvre des mesures forfaitaires et à leur efficacité pour une durée allant au-delà de la garantie décennale.

La commission considère que le choix peut être laissé, à condition néanmoins de recommander expressément ces études préalables. Celles-ci pourront être utilement annexées à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

- Les plantations, la trame verte sont-elles menacées ?

La commission note les craintes de particuliers et d'élus que l'application du règlement en zones fortement ou moyennement exposées ne réduise le couvert végétal. Sont visés : l'obligation de planter les arbres à une distance des constructions au moins égale à la hauteur de coupe et les trottoirs périphériques.

La commission considère que ces craintes ne sont pas fondées ou qu'elles sont à relativiser. En effet, le règlement ne concerne que les nouvelles plantations, il offre des alternatives (distance minimum ou écran anti-racines), il distingue prescriptions et recommandations. D'autre part, au nom de la prévention, la sécurité des personnes et des biens est à mettre en avant, sur des territoires fortement ou moyennement exposés qui représentent globalement une proportion faible à l'échelle du département, même si la proportion est forte localement dans certaines communes.

Cependant, la commission considère que le PPRMT pourrait comporter utilement des recommandations relatives aux plantations existantes, pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes.

- Les prescriptions sur le rejet des eaux pluviales sont-elles contradictoires avec les prescriptions d'autres règlements ?

La commission note des craintes analogues aux précédentes, sur ce sujet. Pourtant, le règlement des zones fortement ou moyennement exposées précise que le rejet des eaux dans le réseau collectif (lorsqu'il existe) est prescrit sous couvert des recommandations du gestionnaire de réseau.

La commission considère là aussi qu'au nom de la prévention, la sécurité des personnes et des biens prévaut.

4) Au sujet du contrôle :

La commission constate la préoccupation de la plupart des élus et de particuliers sur les compétences et les limites des services communaux pour l'attribution des permis de construire et pour le contrôle après achèvement des travaux. Elle constate que ce contrôle ne concerne que l'urbanisme, à savoir que des éléments figurant dans les demandes de permis de construire, et que tout ce qui concerne la construction proprement dite ne relève que de la responsabilité directe du pétitionnaire. La transmission, à l'occasion d'une cession de bien, de l'éventuelle vulnérabilité de la construction pose problème.

La commission considère qu'il faut accompagner la responsabilité du pétitionnaire ; plusieurs possibilités se présentent :

- établir un constat par un expert indépendant, à la charge du pétitionnaire précisant que les travaux prescrits ont bien été réalisés,
- joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), les pièces techniques qui peuvent attester la conformité telles que les études

préalables et/ou le descriptif des travaux ; l'existence de ces documents devrait aussi être signalée lors de la promesse de vente ou d'acte de vente.

Cependant, le code de l'environnement ne permet pas d'envisager ce type d'obligation.

La commission considère que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers mentionnée à l'article 3 du titre IV du règlement devrait être complétée et précisée ; d'une part, en rappelant l'obligation de signaler si le bien a déjà fait l'objet d'un dommage pris en compte dans le cas d'une procédure de catastrophe naturelle, d'autre part, en recommandant aux acquéreurs et locataires de demander la communication du descriptif des travaux exécutés au titre du PPRMT et, le cas échéant, les résultats des études géotechniques préalables.

5) Au sujet de points considérés comme manquants dans le PPRMT :

- > Le PPRMT oublie-t-il de définir des mesures sur l'existant ?

La commission constate que ce grief est avancé par bon nombre de particuliers, mais aussi d'élus. Pour beaucoup, cela est lié à une confusion entre procédure de catastrophe naturelle et prévention de risque. Cependant, il est constaté que dans le projet de règlement, les interdictions, prescriptions et recommandations relatives à l'existant concernent surtout l'environnement de la maison (plantation, rejet des eaux), des modifications d'équipement (canalisations, chauffage), des déblais ou remblais ; mais que rien ne concerne la structure de la maison (chaînage, fondations). Or l'objet des plans de prévention des risques naturels prévisibles est de « *définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde* » (Cf. L.562-1 du code de l'environnement) et doit donc concerner aussi l'existant.

La commission considère que des mesures spécifiques sont à recommander, qui permettraient d'évaluer la fragilité d'une maison et d'en réduire la vulnérabilité, à commencer par une expertise de la situation existante d'une maison : nature des fondations, présence ou non de chaînages... ; cela concernerait essentiellement les zones fortement ou moyennement exposées.

- > Quels coûts, quels financements ?

La commission note que le projet de PPRMT n'évoque ni le coût des mesures, ni leur financement. Le code de l'environnement n'y fait pas allusion. Elle note également les ordres de grandeur de coûts qui figurent parmi les éléments de réponse apportés dans le bilan de la concertation ; ils éclairent sur les enjeux.

La commission considère que l'absence d'aide au financement des mesures ne constitue pas un obstacle à l'approbation du PPRMT. Les mesures préconisées le sont dans l'intérêt des pétitionnaires et vont dans le sens de la protection des personnes et des biens. Les surcoûts sont à rapprocher du coût de la réparation et du montant des franchises.

Elle considère cependant que ces ordres de grandeur pourraient utilement être cités dans la note de présentation ; ils aideraient à la prise de conscience de ces enjeux.

- > Les nouvelles constructions ont-elles un impact sur les constructions existantes ?

La commission note que ce point est soulevé par certaines personnes qui se sont exprimées avec précision. Sont essentiellement visés les sous-sols de nouvelles constructions qui pourraient modifier les écoulements d'eaux souterraines et, partant, amplifier les mouvements de terrain et leurs conséquences sur des constructions existantes situées en aval.

La commission considère que ce point mérite attention, que le PPRMT ne l'évoque pas directement et qu'il devrait être complété sur ce point, dans le but de ne pas laisser s'accroître la vulnérabilité de constructions existantes. Ce pourrait être par exemple des recommandations pour que ce phénomène soit considéré lors de révision des POS et des PLU : porter à connaissance de la part de l'État et application par les communes.

La commission considère aussi qu'une précision peut être apportée au règlement pour le rétablissement de l'écoulement des eaux souterraines de faible profondeur, en cas de captage par un dispositif de drainage périphérique.

- La voirie ne devrait-elle pas être davantage prise en compte ?

La commission constate qu'en matière de voirie, le projet de règlement n'évoque que les plantations sur le domaine public. Mais parmi les observations recueillies, deux autres préoccupations ont été exprimées : d'une part, l'entretien des voiries soumises à affaissement et celui des réseaux d'assainissement situés sous ces voiries ; d'autre part, la réglementation de la circulation de poids lourds sur des voies non adaptées, avec le risque supposé que les vibrations amplifient la probabilité de dommages.

La commission considère que ces points méritent approfondissement de connaissances pour respecter les exigences de construction et d'entretien, mais qu'en revanche, la police de la circulation ne relève pas du PPRMT.

6) Au sujet de l'information à diffuser après l'approbation du PPRMT :

La commission constate qu'il y a une attente tant de la part des élus que des particuliers, sur des points qui relèvent de cette problématique : guide d'application pour les services des communes, labellisation ou référencement des professionnels de la construction compétents en matière de risques pour les particuliers.

La commission constate qu'une esquisse de « grille des points à vérifier » lors d'une visite de récolement figure dans les éléments de réponse du bilan de la concertation.

La commission considère que des outils de ce type, sous forme de fiches techniques annexées au PPRMT, s'avéreraient fort utiles. Pour la liste de professionnels référencés, elle constate l'impossibilité de l'État de se prononcer directement ; mais elle souhaite que puissent être identifiés un ou des organismes, consulaires ou syndicaux, qui assureraient cette information.

3. Avis de la commission d'enquête

Sur la base de ces constats et de ces considérations, la commission d'enquête donne un **avis favorable** au projet de plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne, **assorti de trois réserves et de plusieurs recommandations.**

1) La première réserve concerne les modifications que les services de l'État proposent d'apporter au projet de PPRMT, qui figurent dans le bilan de la concertation dans les « éléments de réponse ». La commission considère qu'en effet, ces modifications sont à intégrer au projet de PPRMT. A savoir :

- Préciser dans la note de présentation, à la fin de l'introduction, que la perte du droit à indemnisation n'est envisagé qu'en cas du non respect des prescriptions du règlement, non des recommandations.
- Préciser le concept de maison individuelle non groupée et adapter en conséquence le texte du règlement (Cf. articles 1 et 2 dans les chapitres 1, 2 et 3 du titre II).

- Reprendre dans le règlement la formulation qui concerne la vérification du proche sous-sol (Cf. deuxième option dans le § 6.2.1).
- Compléter les articles qui concernent le rejet des eaux pluviales, e, indiquant que le rejet dans le réseau collectif se fera « au regard du dimensionnement du réseau et avec l'autorisation du gestionnaire du réseau ».
- Préciser que les dispositifs anti-évaporation (Cf. trottoir périphérique) n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol de la construction.
- Annexer au dossier de PPRMT une fiche permettant aux instructeurs des autorisations d'urbanisme de connaître les points à vérifier.
- Annexer au dossier de PPRMT une notice d'information (Cf. celle qui accompagnait le dossier mis à l'enquête).

2) La deuxième réserve concerne le contrôle des travaux effectivement exécutés et l'information des acquéreurs et locataires. En plus de l'information obligatoire sur l'existence de risques et, le cas échéant, sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle affectant un bien, il convient de formuler dans le PPRMT une recommandation à destination des acquéreurs et locataires pour qu'ils demandent à consulter le descriptif des travaux effectués au titre du PPRMT et, éventuellement, les résultats des études géotechniques préalables.

3) La troisième réserve concerne l'impact de l'urbanisation en cours sur l'écoulement des eaux souterraines et, partant, sur la vulnérabilité des constructions existantes. La commission considère que cette préoccupation doit figurer dans le PPRMT, au titre de la sauvegarde du bâti existant. Le PPRMT devrait annoncer que l'État, au titre du porter à connaissance, demandera que cette préoccupation constitue un point de vigilance lors des révisions des plans d'occupation des sols (POS) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), en zones fortement ou moyennement exposées. De plus, dans ces zones, le règlement doit préciser que la prescription de captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage, devra permettre de rétablir les écoulements initiaux, et ce afin de ne pas perturber les terrains situées en aval.

4) Recommandations

- Effectuer des vérifications sur le zonage, tout particulièrement dans les communes où des contestations ont été émises. Compléter les définitions par la signification des sigles.
- Recommander aux pétitionnaires d'effectuer des études géotechniques préalables, même si le choix est laissé entre étude préalable et travaux forfaitaires.
- Inciter les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à recueillir les résultats des études préalables, afin d'approfondir les connaissances et de constituer une veille pour une révision ultérieure du PPRMT.
- Recommander des diagnostics sur la vulnérabilité des maisons existantes afin d'inciter à des travaux préventifs ou à des travaux de rattrapage.
- Présenter aux communes le projet amendé avant l'approbation finale.

4. Réponse des services de l'État aux réserves et recommandations de la commission d'enquête

Les réserves et recommandations détaillées dans le chapitre sont reprises dans ce chapitre avec les éléments de réponse envisagés pour chacune d'elle :

- **Première réserve :**

Elle concerne les modifications que les services de l'État ont proposé d'apporter au projet de P.P.R.M.T. dans le bilan de la concertation. La commission considère que les modifications suivantes sont à intégrer au projet de PPRMT :

1) « préciser dans la note de présentation, à la fin de l'introduction, que la perte du droit à indemnisation n'est envisagé qu'en cas du non respect des prescriptions du règlement et non des recommandations ».

Éléments de réponse :

Cette précision est apportée à la fin de l'introduction de la note de présentation ainsi complétée : « Le non respect des seules prescriptions du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ».

2) « préciser le concept de maison individuelle non groupée et adapter en conséquence le texte du règlement (Cf. articles 1 et 2 dans les chapitres 1, 2 et 3 du titre II) ».

Éléments de réponse :

Les modifications suivantes sont apportées au règlement du P.P.R. :

- suppression des mots « non groupés » écrits après « maisons individuelles » aux articles 1 et 2 des chapitres 1, 2 et 3 ;
- ajout de l'expression « y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées » à la suite de « est prescrite pour toute nouvelle construction » aux articles 1 des chapitres 1, 2 et 3 ;
- ajout dans le chapitre 4 – « Définitions » du règlement de la définition suivante : « **maisons individuelles groupées** : programme important d'édification de plusieurs constructions de maisons individuelles par un même promoteur ou aménageur ou lotisseur sur une seule unité foncière ou plusieurs unités foncières contigües ».

3) « reprendre dans le règlement la formulation qui concerne la vérification du proche sous-sol (Cf. deuxième option dans le paragraphe 6.2.1) ».

Éléments de réponse :

L'expression « permettant une identification du risque retrait-gonflement des argiles » dans les articles 2 des chapitres 1 et 2 du titre II est remplacée par « permettant de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement ».

4) « compléter les articles qui concernent le rejet des eaux pluviales, en indiquant que le rejet dans le réseau collectif se fera « au regard du dimensionnement du réseau et avec l'autorisation du gestionnaire du réseau » ».

Éléments de réponse :

Dans le paragraphe 2.1.2-b) du chapitre 1 du titre II et dans le paragraphe 2.1.2 du chapitre 2 du titre II est ajoutée à la suite de la phrase « le rejet des eaux usées et pluviales et des dispositifs de drainage ou d'évacuation dans le réseau collectif lorsqu'il existe » l'indication suivante : « au regard du dimensionnement du réseau sous couvert des recommandations et avec l'autorisation du gestionnaire du réseau ».

5) « Préciser que les dispositifs anti-évaporation (Cf. trottoir périphérique) n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol de la construction ».

Éléments de réponse :

Comme cela a été spécifié dans le bilan de la concertation, les indications qui déterminent ce qui est comptabilisé dans le pourcentage d'emprise au sol de la construction, sont données dans le PLU ou le POS. En règle générale, les dispositifs anti-évaporation ne sont pas inclus dans l'emprise au sol d'une construction.

La définition suivante est ajoutée dans le chapitre 4 – « Définitions » :

« **Trottoir périphérique** : ouvrage, situé en périphérie de la construction au niveau du terrain naturel, maçonné, en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante s'opposant à l'évaporation. En règle générale, ce genre de dispositif n'entre pas dans le calcul de l'emprise au sol de la construction. Il faut consulter le P.L.U. ou P.O.S. de la commune. »

6) « annexer au dossier de P.P.R.M.T. une fiche permettant aux instructeurs des autorisations d'urbanisme de connaître les points à vérifier dans le cadre de la procédure de récolement ».

Éléments de réponse :

Comme proposé dans le bilan de la concertation, une fiche listant les points à vérifier lors de la procédure de récolement est annexée à la note de présentation du P.P.R.M.T. (« annexe 7 – Fiche instructeur sur le récolement ») et mise à disposition des instructeurs des autorisations d'urbanisme.

7) « annexer au dossier de P.P.R.M.T. une notice informative (Cf. celle qui accompagnait le dossier mis à l'enquête) ».

Éléments de réponse :

Comme indiqué dans le bilan de concertation, une notice informative est annexée à la note de présentation du P.P.R.M.T. (« annexe 6 – Notice d'information sur le risque du aux Argiles »).

- **Deuxième réserve :**

« Formuler une recommandation à destination des acquéreurs et locataires pour qu'ils demandent à consulter le descriptif des travaux effectués au titre du P.P.R.M.T. et, éventuellement, les résultats des études géotechniques préalables ».

Éléments de réponse :

Dans l'article 3 du Titre IV du règlement du P.P.R.M.T. est ajouté : « Concernant les biens immobiliers dont le permis de construire est postérieur au 1^{er} octobre 2007, il est recommandé aux acquéreurs de demander une copie de l'attestation remise lors de la demande de permis de construire, attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que l'étude prescrite par le P.P.R. a été réalisée et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, ou de demander une copie de tout justificatif pouvant attester de la prise en compte des mesures édictées par le présent P.P.R. et permettant de réduire la vulnérabilité du bien vis-à-vis des risques dû aux Argiles. »

- **Troisième réserve :**

1) « Faire figurer dans le dossier de PPRMT au titre de la sauvegarde du bâti existant, l'impact de l'urbanisation en cours sur l'écoulement des eaux souterraines et sur la vulnérabilité des constructions existantes. La commission d'enquête propose que l'État, au titre du porter à connaissance, demande que cette préoccupation constitue un point de vigilance lors des révisions des POS et des PLU, en zones fortement ou moyennement exposées ».

Éléments de réponse :

Il est ajouté dans le titre IV du règlement un article 5 « Sauvegarde du bâti existant » dans lequel figure la phrase suivante : « Une vigilance particulière doit être apportée en ce qui concerne l'impact de l'urbanisation en cours et future sur l'écoulement des eaux souterraines notamment sur la vulnérabilité des constructions existantes dans les zones B1 et B2. »

2) « Dans ces zones, la commission d'enquête précise que « le règlement doit préciser que la prescription de captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage, devra permettre de rétablir les écoulements initiaux, et ce afin de ne pas perturber les terrains situés en aval » ».

Éléments de réponse :

Dans les article 2.1.2-b) des chapitres 1 et 2 du Titre II la phrase suivante : « Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante. » a été complétée par « Ce dispositif de drainage doit permettre de rétablir les écoulements initiaux des eaux souterraines afin de ne pas perturber les terrains situés en aval de la construction. »

• Recommandations :

1) « Effectuer des vérifications sur le zonage, tout particulièrement dans les communes où des contestations ont été émises, à savoir les communes d'Ablon-sur-Seine, de Bry-sur-Marne, de Cachan, de Fontenay-sous-Bois, de Fresnes, de l'Hay-Les-Roses, du Perreux-sur-Marne, de Limeil-Brévannes, d'Ormesson-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne ».

Éléments de réponse :

Les observations formulées pour chacune des communes citées précédemment ont été vérifiées.

* Commune d'Ablon-sur-Seine :

Lors d'une réunion avec le commissaire enquêteur, Monsieur le Maire de la commune d'Ablon-sur-Seine a fait remarquer la présence de nombreux sinistres présents à proximité de la zone B1 mais non inclus dans celle-ci. Après vérification de la cartographie, de la localisation des sinistres dont il était question et par référence à la courbe des niveaux, **il apparait en effet justifié de modifier en conséquence la limite de la zone B1 sur la commune d'Ablon-sur-Seine. Cette modification n'a pas d'incidence sur la commune limitrophe, Villeneuve-Le-Roi, sur laquelle le P.P.R.M.T. n'a pas été prescrit.**

* Commune de Bry-sur-Marne :

Deux observations ont été formulées sur le zonage règlementaire :

- La première concerne la rue Racine localisée en zone B3 malgré la présence de sinistres. Sur la carte du zonage règlementaire, une partie de la rue Racine se trouve en zone B1 et le Sud de cette rue en zone B3 compte tenu de la nature géologique du sol (Formation de Brie pour la zone B3 et Marnes vertes pour la zone B1). On observe que la quasi totalité des sinistres recensés sur le secteur se trouvent en zone B1, excepté un sinistre situé en limite de zone B1 et dans la zone B3. Le zonage règlementaire n'est par conséquent pas modifié ;
- Une association souhaiterait que le quartier de la Pépinière soit classé en zone B2 et non B3 compte tenu des sinistres recensés (33 sinistres recensés). Ce quartier se situe en zone d'alluvions récentes indifférenciées au regard de la carte géologique du BRGM ce qui le classe bien en zone B3. Par ailleurs, une modification de ce zonage règlementaire entrainerait une modification du zonage règlementaire de la commune du Perreux-sur-Marne.

* Commune de Cachan :

Une observation a été formulée par un particulier afin que le sentier des Frettes ne soit plus classé en zone B1 mais en zone B2. Le classement en zone B1 est justifié au regard de la carte géologique du BRGM ainsi qu'au regard des sinistres recensés sur la commune au niveau du sentier des Frettes.

Contrairement à l'observation d'un particulier, la rue des Vignes se situe en limite de zone B1-B2, avec une partie située en zone B1, et non entièrement en zone B2.

* Commune de Fontenay-sous-Bois :

Une observation a été formulée par un habitant de la commune de Villejuif concernant la rue Bizet. Cette rue se situe bien en zone B1, et non en B3.

* Commune de Fresnes :

Aucun sinistre n'est recensé dans la rue du Docteur Charcot et le classement en zone B3 résulte de la nature géologique du sol (Calcaire de Brie et Argile à Meulière de Brie).

Concernant la zone blanche située au Sud-Ouest de la commune, il s'agit d'une erreur matérielle lors de la reprographie du dossier soumis à l'enquête publique. Cette erreur matérielle sera corrigée. **Cette zone blanche est bien située dans la zone B2.**

* Commune de l'Haÿ-Les-Roses :

Une observation a été formulée par un habitant concernant la zone dans laquelle se situe l'allée du Parc de la Bièvre. Cette personne précise que cette allée ne se situe pas sur un soubassement argileux mais sur un remblai sur tourbe et vasière lié à la Bièvre. Le classement en zone B2 lui paraît par conséquent excessif. Sur la carte géologique du BRGM, cette allée se situe au-dessus d'alluvions récentes de la Bièvre qui, de part ses caractéristiques et d'après les données émanant du LREP, doit être classée en zone B2. De plus aucune présence de remblais n'est confirmée dans ce secteur.

* Commune du Perreux-sur-Marne :

Contrairement à une observation formulée par un habitant de la commune, les zonages réglementaires des communes de Nogent-sur-Marne et du Perreux-sur-Marne sont cohérents. Les rues de Metz, Nancy et Colmar se situent bien en zone B2, tout comme le terrain se trouvant de l'autre côté de la voie ferrée.

* Commune de Limeil-Brévannes :

Un habitant de la commune demande comment les différents zonages ont été délimités. Ces renseignements sont fournis dans la note de présentation, pages 15 à 25. Il y est décrit la méthode de détermination de la carte des aléas, la méthode de détermination des enjeux ainsi que les dispositions retenues pour le zonage réglementaire.

* Commune d'Ormesson-sur-Marne :

Le zonage réglementaire est remis en cause sur la commune par référence à des sondages réalisés sur la commune et à la carte géologique du BRGM disponible sur le site internet www.infoterre.brgm.fr.

Toutes les données disponibles avant 2007 ont bien été prises en compte dans la cartographie des aléas. En effet la carte des aléas de 2007 a été établie à partir des données du BRGM et des données en possession du LREP. Le zonage réglementaire proposé est par ailleurs cohérent avec la localisation des sinistres recensés sur la commune. De plus toute modification du zonage réglementaire entraînerait des modifications du zonage réglementaire des communes limitrophes.

Enfin, il est laissé le choix aux particuliers entre l'application de mesures forfaitaires ou la réalisation d'une étude géotechnique préliminaire de site qui viendra confirmer ou non la présence d'argiles sur leur parcelle.

Par conséquent nous proposons de ne pas modifier le zonage réglementaire.

* Commune de Villiers-sur-Marne :

Un habitant de la commune demande une explication concernant le zonage contigu de zone à fort risque B1 avec une zone à faible risque B3. Ceci tient à la nature géologique des sols. Sur la commune de Villiers-sur-Marne se trouvent des Argiles vertes qui sont à classer en zone B1, du fait de la composition de cette couche géologique, à proximité de Limons des Plateaux et Calcaire de Brie, qui sont à classer en zone B3.

2) *« Compléter les définitions par la signification des sigles ».*

Éléments de réponse :

Un glossaire est ajouté au règlement ainsi qu'à la note de présentation.

3) *« Recommander aux pétitionnaires d'effectuer des études géotechniques préalables, même si le choix est laissé entre étude préalable et travaux forfaitaires ».*

Éléments de réponse :

Dans les articles 2.2 *« Recommandations »* des chapitres 1 et 2 du Titre II, il est ajouté *« Concernant les constructions de maisons individuelles ainsi que de leurs extensions ou annexes accolés, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique de type G11 (étude géotechnique préliminaire de site), au sens de la norme NF P94-500, permettant de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement. »*

4) *« Inciter les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à recueillir les résultats des études préalables, afin d'approfondir les connaissances et de constituer une veille pour une révision ultérieure du PPRMT ».*

Éléments de réponse :

Un article 6 *« Suivi du P.P.R., retour d'expérience »* a été ajouté au Titre IV : *« Il est demandé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale de recueillir, dans la mesure du possible, les résultats des études géotechniques réalisées dans le cadre des autorisations de construire. Les résultats de ces études, transmises aux services de l'État, permettraient d'approfondir les connaissances de l'état du sous-sol du territoire du Val-de-Marne et alimenteraient une base de données départementales utile en cas de révision ultérieure du P.P.R.M.T. »*

5) *« Recommander des diagnostics sur la vulnérabilité des maisons existantes afin d'inciter à des travaux préventifs ou à des travaux de rattrapage ».*

Éléments de réponse :

Dans l'article 3 « *Recommandations* » des chapitres 1 et 2 du Titre III et dans le chapitre 3 du titre III a été ajouté la recommandation suivante : « *De réaliser des diagnostics sur la vulnérabilité des constructions existantes vis-à-vis du risque dû aux Argiles et permettant de déterminer si des travaux préventifs ou des travaux de rattrapage sont nécessaires pour se préserver de ce risque.* »

6) « *Présenter aux communes le projet amendé avant l'approbation finale* ».

Éléments de réponse :

Depuis sa prescription en juillet 2001, ce P.P.R.M.T. a fait l'objet pour son élaboration de plusieurs présentations et de nombreux échanges avec les communes, comme l'atteste le bilan de la concertation joint au dossier. Il ne semble pas nécessaire à ce stade de procéder à une ultime présentation.

